

OH/MS.
DOSSIER N° 20/02020

ARRÊT N°

2021/86

7^{ème} CHAMBRE

JEUDI 25 MARS 2021

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ _____

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

APPEL d'un jugement du tribunal correctionnel de Lyon - 8ème chambre du 27 mars 2019 par BIDANESSY Mallé, prévenu et le ministère public.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **JEUDI VINGT CINQ MARS DEUX MILLE VINGT ET UN**

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, INTIMÉE et POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal correctionnel de Lyon,

ET :

_____, né le 25 décembre 2000 à BAMAKO (MALI),
de _____ et de _____
demeurant _____,
de nationalité malienne, pas de condamnation au casier judiciaire,

PRÉVENU libre, comparant et assisté de Maître RAHMANI Sabah, avocat au barreau de LYON (T.1160), *dépôt de conclusions d'incompétence visées et signées par le Président et le greffier à l'audience*, **APPELANT et INTIMÉ**

ET ENCORE :

DEPARTEMENT DU RHONE, 15 rue de Sévigné - 69003 LYON

PARTIE CIVILE, non comparante à la barre de la cour ni représentée, **INTIMÉE**

Par jugement contradictoire en date du 27 mars 2019, le tribunal correctionnel de Lyon - 8ème chambre saisi des poursuites à l'encontre de _____ prévenu :

- d'avoir à CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, (ALPES DE HAUTE PROVENCE) puis à CHAPONOST (RHONE), du 22/03/2017 au 25/10/2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé un acte de naissance et un jugement supplétif Malien, qu'elle savait être de faux documents administratifs.

Faits prévus par ART.321-1 AL.1, AL.2, ART.441-2 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. Réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

- d'avoir à CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, (ALPES DE HAUTE PROVENCE) puis à CHAPONOST (RHONE), du 22/03/2017 au 25/10/2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par fraude ou fausse déclaration, obtenu ou fait obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées ou versées par des organismes de protection sociale et ce pour un montant de 86097 euros au préjudice du département du Rhone.

Faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. Réprimés par ART.441-6, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

A déclaré **COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de RECEL DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF commis **du 22 mars 2017 au 25 octobre 2018 à CHATEAU ARNOUX ST AUBAN (ALPES DE HAUTE PROVENCE) puis CHAPONOST ;**

Pour les faits de DECLARATION FAUSSE OU INCOMPLETE POUR OBTENIR D'UN ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE UNE ALLOCATION OU PRESTATION INDUE commis **du 22 mars 2017 au 25 octobre 2018 à CHATEAU ARNOUX ST AUBAN (ALPES DE HAUTE PROVENCE) puis CHAPONOST ;**

A condamné à un emprisonnement délictuel de **QUATRE MOIS ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

A dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

à titre de peine complémentaire

A ordonné à l'encontre de la confiscation des scellés ;

SUR L'ACTION CIVILE :

A déclaré **recevable** la constitution de partie civile du DEPARTEMENT DU RHONE ;

A condamné à payer au DEPARTEMENT DU RHONE, partie civile, la somme de **quatre vingt six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre vingt deux centimes (86097,82 euros)** au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Lyon, le 28 mars 2019, _____, prévenu, par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel principal du dispositif civil et pénal du jugement contradictoire du 27 mars 2019 (minute n°2655).

Le Ministère Public a interjeté appel incident le même jour.

La cause a été appelée à l'audience publique du 05 février 2021, en laquelle :

, prévenu appelant, cité par acte d'huissier du 12/01/2021, dépôt à étude (AR destinataire inconnu à l'adresse), a comparu à la barre de la cour assisté de son conseil Maître RAHMANI Sabah, avocat au barreau de Lyon qui a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie.

Le DEPARTEMENT DU RHONE, partie civile intimée, cité par acte d'huissier du 11/01/2021, remis à personne habilitée (AR signé le 14/01/2021), n'a pas comparu à la barre de la cour et n'était ni représenté.

Maryline SALEIX, conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, a constaté la présence et l'identité du prévenu, a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour, a fait le rapport et donné lecture des pièces de la procédure.

Maryline SALEIX, conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, a informé par ailleurs le prévenu de son droit, au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

, prévenu, a été interrogé et a fourni ses réponses.

Philippe DE MONJOUR, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAHMANI, avocat au barreau de Lyon, a présenté la défense de
, prévenu.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré ; après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour, en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure les faits suivants :

Le 20 juin 2018, le Service de la police aux frontières (SPAF) recevait un rapport d'analyse établi par le Service de fraude documentaire indiquant que l'acte de naissance malien n° 206 de
, né le 25 décembre 2000 à Bamako au Mali, était un faux. L'acte de naissance avait été présenté au Service de fraude documentaire et à l'Identité de la police aux frontières par le Bureau évaluation et accompagnement spécialisé du Département du Rhône, accompagné d'un jugement supplétif n° 878, du 14 juillet 2014, également regardé comme frauduleux car il s'agissait d'un document non sécurisé, censé avoir permis la délivrance de l'acte contrefait.

Concernant le jugement supplétif, le rapport de la Cellule Fraude Documentaire mentionnait toutefois : « Il s'agit d'un document qui n'est pas « sécurisé » pour ce pays. Il n'y a donc pas de formalisme particulier au niveau du support ou des modes d'impression. Ce document est réalisé en papier ordinaire et les mentions pré-imprimées sont faites en laser toner. Concernant la personnalisation, elle est manuscrite, conforme à la pratique locale. Un tampon humide vient légaliser la signature ». Il n'était donc pas relevé d'anomalie particulière.

Selon le rapport d'évaluation sociale de X se disant
, ce dernier avait été accueilli provisoirement par le département des Alpes de Hautes Provence

le 22 mars 2017 avant d'être réorienté dans le département du Rhône. Son départ du Mali avait eu lieu aux alentours du 20 janvier 2016, il était passé par la Mauritanie et le Maroc avant d'être récupéré par la Croix Rouge lors de sa traversée pour l'Espagne. Placé dans un camp à Madrid, il arrivait finalement en France par le train à Château Arnoux.

Le 12 juillet 2018,] était entendu par les services de police. Il déclarait posséder deux documents d'identité à savoir l'acte de naissance n° 206 et le jugement supplétif n° 878, qu'il avait récupérés chez son oncle chez qui il vivait au Mali. Il confirmait avoir séjourné en Espagne où ses empreintes avaient été prises ; il déclarait avoir « un peu changé » son identité pour ne pas être renvoyé au Mali, se présentant comme] né en Gambie, mais ne se souvenait plus de la date de naissance qu'il avait donné.

Le 12 juillet 2018,] était soumis à différents examens médicaux aux fins de détermination de son âge, après y avoir consenti par écrit. Il ressortait du rapport médical que l'âge minimum de X se disant] était de 21 ans. Plus précisément, l'examen du poignet permettrait de conclure à un âge de 19 ans (minimum 15,4 ans), l'examen de la clavicule permettrait de conclure à un âge moyen de 29,63 ans (minimum 21,63 ans et maximum 35,84 ans) et l'examen dentaire permettrait de conclure à un âge moyen de 21,7 ans (minimum 17,3 ans et maximum 25,57 ans). Le rapport concluait que l'intéressé était majeur selon l'âge moyen, quel que soit la méthode utilisée avec « un âge minimum de 21,63 ans (l'âge minimum retenu étant le plus élevé) ».

Les enquêteurs contactaient les autorités espagnoles qui confirmaient, suite à une comparaison des empreintes, que] était connu sous l'identité de]. Il s'agissait d'une identité verbale sans document d'identité à l'appui, donnée le 28 novembre 2016 à Melilla.

] placé en garde à vue, maintenait ses déclarations. Il déclarait être en désaccord avec le résultat des tests car son oncle connaissait son âge et avait fait faire ses documents. Il précisait qu'il ne parlait pas espagnol.

A l'audience de la cour :

] a comparu, assisté par son conseil qui dépose des conclusions d'incompétence. Il sera statué contradictoirement à son égard.

Il présente un passeport délivré par la République du Mali le 19 avril 2019 mentionnant une date de naissance au 25 décembre 2000, ainsi qu'un titre de séjour en cours de validité délivré par les autorités françaises. Il indique qu'il suit une formation de réparation en carrosserie dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu le 5 octobre 2020.

Le ministère public a pris ses réquisitions tendant à l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

SUR QUOI

Attendu que les appels de] , prévenu, et du ministère public, formés dans les conditions légales de forme et de délai, sont recevables ;

Attendu qu'il est reproché à _____ de s'être fausement prévalu d'un état de minorité afin d'obtenir des prestations réservées aux mineurs étrangers isolés, et de receler frauduleusement des faux documents administratifs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Qu'en l'espèce, il n'est nullement établi à la procédure, par d'autres actes ou pièces contraires ou d'éléments tirés de l'acte lui-même, que le jugement supplétif du tribunal de première instance de Bamako, l'extrait du registre des actes d'état civil et le passeport délivré par la République du Mali le 19 avril 2019, documents que présente _____, ne sont pas authentiques et ne peuvent faire foi de son identité ;

Attendu que le principe et les conclusions de l'expertise osseuse sont à juste titre contestés ; qu'en effet, en application de l'article 388 du code civil, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge sont organisés en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable ; qu'ils ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé ; que les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur, le doute lui profitant ;

Qu'en l'espèce, en présence de documents d'identité dont l'irrégularité n'était pas établie, s'agissant particulièrement du jugement supplétif du tribunal de première instance de Bamako ne comportant aucune anomalie ou trace de fraude, et d'un âge allégué n'apparaissant pas invraisemblable, les examens en cause ne pouvaient être organisés ; que de surcroît, l'expertise osseuse malgré tout pratiquée sur le prévenu ne saurait conduire à remettre en cause l'authenticité des documents d'identité produits, l'expert ayant constaté une amplitude d'âge de 20 ans, avec un minimum de 15,4 ans sur la radiographie du poignet et de 17,3 ans lors de l'examen dentaire, et un maximum de 35 ans sur la radiographie de la clavicule, ce qui enlève tout caractère probant à ces constatations et conclusions ;

Attendu que _____, pour être né le 25 décembre 2000, était mineur à la date des faits qui lui sont imputés ; qu'il était en droit de solliciter de la Métropole de Lyon sa prise en charge en qualité de mineur étranger isolé ;

Attendu que le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction saisie, au motif de la minorité du prévenu, doit être accueilli ;

Qu'en conséquence, le jugement déféré par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré à tort compétent, sera infirmé ;

Que les documents d'identité placés sous scellés seront restitués à _____ et le dossier renvoyé au ministère public ;

PAR CES MOTIFS :**LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de
et par arrêt de défaut à l'égard du DEPARTEMENT DU RHONE,
en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- ▶ **Déclare les appels recevables.**
- ▶ **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée.**
- ▶ **Infirme le jugement déféré.**

Ordonne la restitution des scellés.

Renvoie la procédure au ministère public.

Le tout par application des articles visés à la prévention et des articles 485, 509, 510, 512, 513, 514, 515 et 707-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Maryline SALEIX, statuant à conseiller unique en vertu de l'article 510 du Code de procédure pénale.

et prononcé par Maryline SALEIX, conseiller faisant fonction de président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Maryline SALEIX, conseiller faisant fonction de président, et par O.HAMANI, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER EN CHEF



LE PRÉSIDENT